

COMMUNE DE CABRIS (ALPES-MARITIMES)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2017

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

Le Conseil municipal de la commune de CABRIS
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Le Six Décembre deux mille dix-sept, à 19 h, en la Mairie
Sous la présidence de M. Pierre BORNET, maire de Cabris
Date de convocation : 30/11/2017

Présents : M. Pierre BORNET, Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER, Mme A. HURTEAUX, M. Patrick TESSIER, Mme Caroline COLLET, Melle Evelyne RISSO, Mme Maggy PUECHBERTY, Mme Catherine PEITZ, Mr. Gérard. MARTIN, M. Henri PASOLINI

Absents excusés :

Mr Dominique DEMEYER qui donne procuration à Mr Pierre BORNET,
Absents : Mme Nathalie PETIT, Mr Jacques CAVALLIER-BELLETRUD, Mr P. MAYOLINI, Mr Jean-Paul PELLEGRIN

Secrétaire de séance : Mme M-C LETENDU-BERTHIER

N° 62-2017: Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité

DOMAINE / THEME : Environnement/Urbanisme

SYNTHESE

Par délibération n°2017-051 en date du 18 septembre 2017, la commune de Cabris a approuvé la constitution d'un groupement de commande avec celles de Peymeinade, Cabris, Le Tignet, Saint-Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey et Spéracèdes pour l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) par commune.

Il s'agit d'actualiser le règlement local intercommunal de publicité actuel, en vigueur depuis 1995. Ce dernier deviendra caduc le 13 juillet 2020 par application de la loi Grenelle 2.

L'élaboration d'un RLP est similaire à celle d'un PLU. Aussi, il convient de prescrire l'élaboration du RLP, de définir ses objectifs et les modalités de concertation publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants,
Vu la délibération n°2017-051 en date du 18 septembre 2017 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'élaboration d'un règlement local de

publique et l'élaboration d'un plan de jalonnement de signalisation d'information locale par commune,

Mr le Maire de Cabris expose au Conseil Municipal :

Considérant que la loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 et son décret n°2012-118 du 30/01/12 ont modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire et rendent caducs, à partir du 13 juillet 2020, les règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur avant la date de promulgation de la loi ;

Considérant qu'au-delà de cette échéance et en l'absence d'un RLP approuvé, les compétences d'une commune couverte par un RLP, à savoir l'instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités, incomberont au Préfet ;

Considérant que la commune de Cabris, au même titre que celles de Peymeinade, Cabris, Le Tignet, Saint-Cézaire sur Siagne et Spéracèdes, dispose d'un règlement local intercommunal de publicité en vigueur depuis 1995 qui deviendrait caduc au 13 juillet 2020 ;

Considérant que la loi Grenelle 2 et son décret prévoient de nouvelles conditions de procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune la compétence pour élaborer ou réviser un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Considérant que la commune de Cabris n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU, les communes membres s'étant opposées au transfert de cette compétence, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un RLP. Celui-ci sera réalisé dans le cadre d'un groupement de commande avec les communes de Peymeinade, Cabris, Le Tignet, Saint-Cézaire sur Siagne, Saint-Vallier de Thiey et Spéracèdes, conformément à la délibération n°2017-051 en date du 18 septembre 2017. Il sera également assorti d'un plan de jalonnement de signalisation d'information locale par commune ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU,

Considérant que conformément aux articles L.103-3, L153-11 et L.300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité. Il est proposé :

1. Les objectifs du RLP

Considérant que le règlement local de publicité contribuera à valoriser le territoire de Cabris au travers des principaux objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, par la maîtrise de l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
- Renforcer l'identité du territoire des communes membres du groupement de commande, en évitant les effets de report de publicités d'une commune à une autre, notamment le long des axes structurants et en garantissant un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes,
- Réduire la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le type de dispositifs, le format et la densité des publicités et enseignes,

2. Les modalités de la concertation

Considérant que la concertation doit permettre tout au long de l'élaboration du projet d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour ce faire, les modalités suivantes sont proposées :

- Organisation d'une réunion publique.
- Organisation d'une exposition publique.
- Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude (diagnostic, supports de concertation) au fur et mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt,
- Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.

C'est pourquoi il est notamment proposé de prescrire l'élaboration du RLP, de définir les objectifs et modalités de concertation publique exposées ci-dessus, de solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat et de dire que les crédits sont inscrits au budget 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire communal
- **DEFINIR** les objectifs poursuivis par le règlement local de publicité, à savoir :
 - Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
 - Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, par la maîtrise de l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
 - Renforcer l'identité du territoire des communes membres du groupement de commande, en évitant les effets de report de publicités d'une commune à une autre, notamment le long des axes structurants et en garantissant un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes,
 - Réduire la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le type de dispositifs, le format et la densité des publicités et enseignes,
- **FIXER** les modalités de concertation, à savoir :
 - Organisation d'une réunion publique,
 - Organisation d'une exposition publique,
 - Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
 - Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude au fur et mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt,

AR Prefecture

006-210600268-20171206-62_2017-DE
Reçu le 11/08/2022
Publié le 11/08/2022

- Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.

- **PRECISE** que, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
 - Monsieur le Président du Parc Naturel des Préalpes d'Azur,
 - Monsieur le Président du Syndicat du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
 - Messieurs les maires des communes voisines.

- **SOLLICITER**, selon les termes de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, de l'Etat l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du RLP

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **DIRE** que conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- **DIRE** que les crédits destinés au financement de cette opération sont inscrits au BP 2018.

Fait et délibéré à Cabris
Le 6 Décembre 2017
Le Maire

